

## Conseil du Centre

81<sup>e</sup> session, Turin, 25-26 octobre 2018

CC 81/5

---

**POUR DÉCISION**

### CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions de personnel

### I. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Cette section du présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2018, recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « l'Assemblée générale »), auront des incidences financières pour le Centre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
2. L'Assemblée générale n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les recommandations visées au paragraphe 22 lorsque la 81<sup>e</sup> session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et qu'elles devraient avoir des incidences financières pour le Centre à partir de cette date, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session.

### Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

#### A. Traitements de base minima et versements à la cessation de service

3. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis, qui est la référence depuis la création des Nations Unies. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode « ni gain ni perte », qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
-

- 
4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'application aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures d'un barème révisé des traitements de base minima, consistant en un ajustement de 1,83 pour cent opéré selon la méthode « ni gain ni perte » visée au paragraphe 3 ci-dessus. L'augmentation proposée de la rémunération devrait également s'appliquer aux mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié. Cet ajustement implique également une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service. Les modifications proposées au barème des traitements figurent en annexe A.

#### **B. Révision du montant des allocations pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge**

5. En 2017, la Commission a décidé de revoir la méthodologie de calcul du montant des allocations pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge. Tout en conservant la méthodologie actuelle, elle a reconnu que la procédure de calcul devait être harmonisée avec la nouvelle structure unifiée des traitements après l'adoption de cette dernière au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
6. Selon la méthodologie existante, l'allocation pour enfant à charge est calculée sur la base des dégrèvements fiscaux et des prestations au titre des enfants à charge prévues par la législation sociale à un revenu de référence correspondant au grade P-4.VI dans huit villes sièges, dont Rome. Ces montants sont convertis en dollars des États-Unis en utilisant les taux de change moyens pour les 12 mois précédant la révision, ramenés à un taux forfaitaire et pondérés par le nombre de membres du personnel dans ces lieux d'affectation.
7. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019:
- i) l'allocation pour enfant en charge soit fixée à 3 666 dollars des États-Unis par an;
  - ii) l'allocation pour enfant handicapé à charge soit fixée à 7 332 dollars des États-Unis par an;
  - iii) l'allocation pour personne indirectement à charge soit fixée à 1 283 dollars des États-Unis par an.

Les allocations seront réduites du montant de toute allocation que le fonctionnaire recevrait d'un gouvernement au titre de personnes à charge. Les amendements proposés à l'article 5.10 du Statut du personnel du Centre figurent en annexe A.

#### **C. Révision de la rémunération considérée aux fins de la pension**

8. À sa 84<sup>e</sup> session en mars 2017, la Commission a entamé une révision de la rémunération considérée aux fins de la pension, arrêté une liste de questions à étudier et approuvé une feuille de route pour cette révision. Conformément à cette feuille de route, la Commission a examiné les coefficients de conversion, l'incidence de l'inversion des revenus et les options envisageables pour recalculer le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension pour les fonctionnaires des services organiques et des catégories supérieures et les fonctionnaires hors cadre basées sur le barème unifié résultant de la révision de l'ensemble des prestations. La Commission a décidé de procéder à une étude de comparabilité des régimes de retraite des Nations Unies et de la fonction publique fédérale des États-Unis d'Amérique. Les résultats de l'étude devaient être examinés dans le cadre de la révision de la rémunération considérée aux fins de la pension. La recommandation de la Commission a été préparée en collaboration avec le secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

- 
9. Alors que la formule pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures était initialement basée sur le traitement avec personnes à charge, l'introduction du barème unifiée pour ces deux catégories de personnel a rendu nécessaire de rétablir le lien entre le salaire net et la rémunération considérée aux fins de la pension. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale un barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension et des mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires des services organiques et des catégories supérieures, basé sur un taux unique de contribution du personnel aux fins de la pension, et sans ajouter l'allocation pour conjoint à charge. Les modifications proposées au barème des rémunérations considérées aux fins de la pension figurent en annexe A.

## **Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires**

### **D. Indemnité de départ**

10. Dans sa résolution 71/264, l'Assemblée générale a prié la Commission d'entreprendre une analyse approfondie de l'effet de l'institution d'une indemnité de départ pour les titulaires d'engagements de durée déterminée qui quittent l'organisation à l'expiration de leur contrat après 10 années de service continu ou plus. Cette demande faisait suite aux recommandations d'institution d'une indemnité de départ formulées par la Commission en 2009 et en 2016.
11. L'objectif de cette indemnité est de payer une somme forfaitaire aux membres du personnel qui quittent l'organisation à l'expiration de leur engagement à durée déterminée tel que défini par le cadre contractuel. Tout en reconnaissant que l'indemnité de départ ne serait pas fondée sur des exigences légales, la Commission a considéré qu'il s'agit plutôt d'une pratique exemplaire qui appuierait les initiatives relevant du devoir de protection de l'organisation, ainsi que d'une mesure d'équité sociale car la plupart des fonctionnaires n'auraient pas droit à des prestations de chômage à la cessation de service après de nombreuses années passées à travailler dans le système commun des Nations Unies.
12. La Commission a recommandé l'institution d'une indemnité de départ pour venir en aide aux fonctionnaires qui quittent l'organisation à l'expiration de leur engagement de durée déterminée après cinq ans de service continu ou plus. Elle a également fixé les critères d'éligibilité et établi un calendrier pour le paiement de l'indemnité de départ en tant que somme forfaitaire, sur la base d'une indemnité maximale de six mois après 15 années de service ou plus.
13. Les recommandations ci-dessus ont été soumises à l'Assemblée générale à sa 73<sup>e</sup> session. En cas d'adoption par l'Assemblée générale, le Centre soumettra à la 82<sup>e</sup> session du Conseil les amendements au Statut du personnel permettant l'institution d'une indemnité de départ et alignés sur les dispositions correspondantes du Statut du personnel du BIT qui pourraient être adoptées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2019.

## **II. Amendements au Statut du personnel afin de donner effet à l'accord de reconnaissance et de procédure**

14. À sa 80<sup>e</sup> session, le Conseil du Centre a adopté les amendements au statut du Personnel donnant effet à l'accord de reconnaissance et de procédure conclu entre le Centre et le Syndicat du personnel le 19 octobre 2000.
15. Lors de l'examen des questions liées à la mise en œuvre de ces amendements, le Syndicat du personnel a demandé un moratoire afin de revoir la formulation de certaines parties de l'article 10.1 modifié. Parallèlement, la Direction du Centre a relevé une erreur dans l'article

---

0.3 modifié, qui ne conférait plus au Directeur l'autorité générale de modifier le Statut du personnel sous certaines conditions.

16. À la suite de consultations ayant débouché sur un accord au sein du Comité de négociation paritaire (CNP), et dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est proposé de modifier et de corriger le Statut du personnel comme indiqué en annexe B.

### **III. Politique des contrats**

17. À sa 79<sup>e</sup> session (octobre 2016), le Conseil a été informé de la conclusion entre le Centre et le Syndicat du personnel, sous les auspices du Comité de négociation paritaire, de la Convention concernant le personnel engagé en vertu d'un contrat à durée déterminée lié à des activités de formation spécifiques constituant un programme cohérent, approuvée par le Directeur le 26 octobre 2016.
18. Cet accord fixe les mesures visant à harmoniser les conditions d'emploi et à offrir des perspectives de carrière plus stables aux fonctionnaires employés en vertu d'un contrat sur projet lié à des activités de formation spécifiques, tout en poursuivant l'objectif suprême d'assurer la durabilité financière du Centre.
19. L'accord est pleinement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Certains aspects de l'application de l'éligibilité en vertu de l'article 7.11 concernant la promotion liée aux états de service des fonctionnaires font encore l'objet de pourparlers au sein du Comité de négociation paritaire.
20. Le Conseil sera informé de tout développement découlant des négociations en cours entre la Direction du Centre et le Syndicat du personnel.

### **IV. Dérogations au Statut du personnel**

21. En vertu de l'article 0.8 du Statut du personnel, toute dérogation entraînant une dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil du Centre. Depuis la 80<sup>e</sup> session (octobre 2017) du Conseil, le Directeur a approuvé les dérogations suivantes:
- a) report de jours de congé annuel au-delà du maximum prévu à l'article 6.4 d) du Statut du personnel;
  - b) report de jours de congé de compensation accumulés au-delà de la date limite prévue.
22. **Le Conseil est invité à:**
- a) **accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui prendraient effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur les points suivants:**
    - (i) **augmentation de 1,83 pour cent des traitements de base minima pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, sur une base « ni gain ni perte »;**
    - (ii) **augmentation subséquente des versements à la cessation de service;**
    - (iii) **révision du montant des allocations pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge;**
    - (iv) **révision de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures;**
    - (v) **institution d'une indemnité de départ, sous réserve de l'accomplissement d'une période minimale de service continu;**

- 
- b) **approuver les amendements au Statut du personnel présentés en annexe A;**
  - c) **approuver les amendements aux articles 0.3 et 10.1 du Statut du personnel tels que présentés en annexe B;**
  - d) **prendre note des dérogations au Statut du personnel approuvées par le Directeur exposées au paragraphe 21.**

*Point appelant une décision: paragraphe 22.*

Turin, octobre 2018

---

**Annexe A**  
**Amendements au Statut du personnel donnant effet aux recommandations de la**  
**Commission de la fonction publique internationale**

**ARTICLE 5.10**  
**Prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des**  
**catégories supérieures**

Les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures ont droit à des prestations familiales annuelles, non soumises à retenue aux fins de pension, aux conditions suivantes:

a) Une allocation pour conjoint à charge représentant six pour cent du traitement de base net majoré de l'ajustement de poste est payée au fonctionnaire dont le conjoint a un revenu professionnel annuel brut inférieur au traitement brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux à Genève (conjoint à charge).

b) Une allocation d'un montant de ~~2 929~~ 3 666 dollars des États-Unis est payée au fonctionnaire pour chaque enfant non marié de moins de dix-huit ans dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue, ou de moins de vingt et un ans si l'enfant fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue, ou quel que soit son âge si l'enfant est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler (enfant à charge). La prestation n'est pas payée pour le premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire perçoit une indemnité de parent isolé au titre du présent article. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire est fonctionnaire d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation pour enfant à charge n'est payée qu'au fonctionnaire ayant le grade le plus élevé. Le Directeur décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée au titre d'enfants adoptifs ou d'enfants du conjoint. L'allocation sera réduite du montant de toute allocation que le fonctionnaire ou son conjoint recevraient au titre de l'enfant d'une source extérieure au Centre. Même si, par suite d'une telle réduction, aucune allocation au titre d'un enfant n'est payable en vertu du présent paragraphe, tout autre article du Statut supposant le paiement d'une allocation au titre d'un enfant demeure applicable.

c) Une allocation de parent isolé d'un montant représentant six pour cent du traitement de base net majoré de l'ajustement de poste est payée au titre du premier enfant à charge au fonctionnaire n'ayant pas de conjoint. Un fonctionnaire qui perçoit une allocation de parent isolé au titre du premier enfant à charge ne peut prétendre au paiement de l'allocation pour enfant à charge pour cet enfant. L'allocation sera réduite du montant de toute allocation ou autre contribution financière que le fonctionnaire recevrait au titre de l'enfant à charge d'une source extérieure au Centre.

d) Une allocation d'un montant de ~~4 025~~ 1 283 dollars des États-Unis est payée pour une seule des personnes ci-après: soit un père, soit une mère, soit un frère, soit une sœur, à condition qu'aucune allocation pour conjoint à charge ou de parent isolé n'ait été payée en vertu du présent article. Une allocation ne peut être versée en vertu du présent paragraphe que si le fonctionnaire démontre d'une manière satisfaisante au Directeur, d'une part qu'il assume au moins la moitié des frais d'entretien de la personne au titre de laquelle il demande l'allocation, d'autre part que sa contribution à cet entretien n'est pas inférieure à ~~2 050~~ 2 566 dollars des États-Unis par an. En outre, dans le cas d'un frère ou d'une sœur, l'allocation n'est versée qu'au titre d'une personne non mariée, de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt et un ans si elle fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue ou, quel que soit son âge si elle est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler.

e) Quand le Directeur a décidé, au vu d'attestations médicales, qu'un enfant qui a été reconnu comme étant à charge au sens du paragraphe b) ci-dessus est physiquement ou mentalement handicapé, soit à titre permanent, soit pour une période devant vraisemblablement être de longue durée, une allocation supplémentaire, dont le montant est indiqué au paragraphe b) ci-dessus, est payée pour cet enfant.

## Annexe A.

### Barème des rémunérations de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures: montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel\*

En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2019

Grade														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
D-2	Brut	143 813	146 943	150 079	153 402	156 726	160 048	163 368	166 691	170 012	173 332	-	-	-
	Net	110 169	112 360	114 552	116 745	118 939	121 132	123 323	125 516	127 708	129 899	-	-	-
D-1	Brut	128 707	131 457	134 210	136 963	139 706	142 459	145 209	147 956	150 753	153 667	156 583	159 497	162 415
	Net	99 595	101 520	103 447	105 374	107 294	109 221	111 146	113 069	114 997	116 920	118 845	120 768	122 694
P-5	Brut	110 869	113 209	115 550	117 887	120 229	122 566	124 909	127 246	129 586	131 924	134 266	136 601	138 944
	Net	87 108	88 746	90 385	92 021	93 660	95 296	96 936	98 572	100 210	101 847	103 486	105 121	106 671
P-4	Brut	90 970	93 050	95 129	97 209	99 288	101 483	103 744	106 001	108 259	110 514	112 776	115 029	117 287
	Net	72 637	74 218	75 798	77 379	78 959	80 538	82 121	83 701	85 281	86 860	88 443	90 020	91 601
P-3	Brut	74 649	76 574	78 499	80 421	82 347	84 271	86 195	88 122	90 046	91 970	93 897	95 821	97 747
	Net	60 233	61 696	63 159	64 620	66 084	67 546	69 008	70 473	71 935	73 397	74 862	76 324	77 788
P-2	Brut	57 661	59 383	61 103	62 824	64 546	66 270	67 993	69 711	71 434	73 154	74 875	76 599	78 318
	Net	47 322	48 631	49 938	51 246	52 555	53 865	55 175	56 480	57 790	59 097	60 405	61 715	63 022
P-1	Brut	44 593	45 931	47 269	48 607	49 943	51 401	52 862	54 324	55 784	57 246	58 707	60 166	61 628
	Net	37 012	38 123	39 233	40 344	41 453	42 565	43 675	44 786	45 896	47 007	48 117	49 226	50 337

\* Les échelons au sein de chaque grade sont octroyés annuellement. Les échelons sur fond grisé sont accordés tous les deux ans.

---

**Mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié**

En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2019

<b>Grade<sup>1</sup></b>		<b>PP1</b>	<b>PP2</b>
<b>P-4</b>	<b>Brut</b>	<b>119 547</b>	<b>121 806</b>
	Net	93 183	94 764
<b>P-3</b>	<b>Brut</b>	<b>99 670</b>	<b>101 730</b>
	Net	79 249	80 711
<b>P-2</b>	<b>Brut</b>	<b>80 041</b>	-
	Net	64 331	-
<b>P-1</b>	<b>Brut</b>	<b>63 088</b>	-
	Net	51 447	-

---

<sup>1</sup> PP1 = échelon 14; PP2 = échelon 15.



---

**Rémunération considérée aux fins de la pension et mesures de protection de la rémunération**

**Rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires des catégories des services organiques et des catégories supérieures**

En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2019

Grade	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
	D-2	242 139	247 198	252 257	257 320	262 386	267 447	272 506	277 567	282 628	287 686	-	-
D-1	217 729	222 175	226 622	231 070	235 503	239 951	244 396	248 834	253 284	257 724	262 167	266 608	271 053
P-5	188 905	192 685	196 470	200 245	204 030	207 805	211 592	215 369	219 149	222 929	226 711	230 487	234 271
P-4	155 742	159 340	162 937	166 535	170 132	173 738	177 391	181 040	184 686	188 332	191 987	195 626	199 276
P-3	127 566	130 834	134 165	137 492	140 823	144 152	147 480	150 816	154 142	157 471	160 807	164 133	167 467
P-2	98 970	101 868	104 764	107 660	110 560	113 460	116 361	119 252	122 153	125 049	127 945	130 878	133 853
P-1	76 537	78 902	81 264	83 629	85 990	88 432	90 891	93 351	95 810	98 270	100 729	103 185	105 646

**Rémunération considérée aux fins de la pension intégrant les mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié**

En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2019

Grade	PP1	PP2
P-4	202 927	206 577
P-3	170 793	174 138
P-2	136 833	-

---

## Annexe B

### Amendements au Statut du personnel donnant effet à l'accord de reconnaissance et de procédure conclu entre le Centre et le Syndicat du personnel le 19 octobre 2000

#### Article 0.3 Amendements

- a) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Centre, le Directeur peut, après consultation du Comité de négociation paritaire ~~Comité des relations avec le personnel~~, amender le Statut du personnel ~~afin de donner effet aux dispositions des conventions collectives conclues avec le Syndicat du personnel dont une copie aura été transmise à tous les fonctionnaires, ou de tenir compte de l'échéance de telles conventions~~, sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires.
- b) Le cas échéant, le Directeur peut amender le Statut du personnel, conformément au paragraphe a), afin de donner effet aux dispositions des conventions collectives conclues avec le Syndicat du personnel dont une copie aura été transmise à tous les fonctionnaires, ou de tenir compte de l'échéance de telles conventions.
- c) Le Directeur amendera ~~aussi~~ le Statut du personnel, sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, après avoir consulté le Comité de négociation paritaire, pour donner effet aux:
- 1) modifications des barèmes de la FAO et indemnités afférentes appliqués à la catégorie des services généraux;
  - 2) décisions de la Commission de la fonction publique internationale, concernant:
    - (i) le taux des indemnités et des prestations (autres que les pensions, les prestations familiales, l'allocation pour frais d'étude, le congé dans les foyers, l'indemnité de rapatriement et l'indemnité en cas de cessation de service), les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages; et
    - (ii) le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements de poste.

Le Conseil du Centre sera informé de tels amendements.

#### Article 10.1 Relations avec le personnel

- a) Les intérêts du personnel sont représentés au Centre par le Syndicat du personnel pour les questions relevant du dialogue social, de l'information, de la consultation et de la négociation collective.
- b) Le Syndicat du personnel exerce les fonctions officielles qui lui sont assignées par le présent Statut, ou celles qui lui seraient assignées en accord avec le Centre.
- c) Le Syndicat du personnel bénéficiera des facilités convenues avec le Centre. Ces facilités englobent, pour les représentants désignés par écrit par le Syndicat du personnel, une

---

libération partielle ou intégrale de l'affectation qui leur est assignée aux termes de l'article 0.5 du présent Statut, de sorte qu'ils puissent exercer les fonctions officielles spécifiées dans le Statut de personnel et celles de représentation du Syndicat du personnel.

d) e) Aucun membre du personnel ne sera victime de sanction ou de discrimination en raison de son appartenance au Syndicat ou de sa participation à des activités syndicales.